



# Etude comparative des systèmes d'incitation fiscale à la localisation de la production audiovisuelle et cinématographique

septembre 2011

Cette étude a été réalisée conjointement par les cabinets Hamac Conseils et Mazars, pour le compte du Centre national du cinéma et de l'image animée

Hamac Conseils  
53, rue du Mont Cenis  
75018 Paris  
Alexia de Beauvoir, Antoine Morand



Mazars SAS  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris-la-Défense Cedex  
Jean-Marc Bensaid, Guillaume Kordonian, Marc Schwartz



Centre national du cinéma et de l'image animée  
Direction des études, des statistiques et de la prospective  
12, rue de Lübeck 75784 Paris cedex 16  
Tél : 01.44.34.38.26  
Fax : 01.44.34.34.55  
[www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)  
Fanny Beuré, Benoît Danard, Caroline Jeanneau

# Objectifs et méthodologie

Le Centre national du cinéma et de l'image animée a souhaité faire réaliser une étude comparative du fonctionnement des systèmes d'incitation fiscale existant dans les secteurs de la production cinématographique et audiovisuelle en Europe et au Canada. Cette étude analyse dans le détail le fonctionnement de ces systèmes en Belgique, au Canada, au Luxembourg, en Allemagne, en Irlande, en Hongrie et au Royaume-Uni. Ces dispositifs sont notamment étudiés en comparaison avec le système français. La réalisation de ces travaux a été confiée à deux instituts. Hamac Conseils a traité les parties concernant la Belgique, le Luxembourg et le Canada. L'analyse comparative des dispositifs irlandais, britannique, allemand et hongrois a été menée par le cabinet Mazars.

Cette étude analyse avec précision l'ensemble des dispositifs fiscaux directs ou indirects existant dans ces pays, qui peuvent favoriser les coproductions internationales et/ou la localisation de tournages ou de prestations de services. Cette étude évalue l'attractivité exercée par les mécanismes fiscaux de ces pays sur la production française et dresse un bilan des effets de ces dispositifs en termes de localisation des dépenses, de dynamique industrielle et d'impact sur l'emploi. Elle fournit des éléments d'appréciation sur les retombées économiques et fiscales induites par ces dispositifs. Elle met en lumière les évolutions intervenues dans le fonctionnement de ces dispositifs depuis leur création.

Pour chaque dispositif, l'étude présente ses objectifs, ses conditions d'application, la typologie des bénéficiaires, les conditions de localisation géographique de l'entreprise, la nature et l'assiette des dépenses éligibles, les conditions de localisation des dépenses, la compatibilité avec d'autres aides publiques nationales ou étrangères (dont françaises), les taux de prise en compte de ces dépenses, les taux de crédits d'impôt bruts et nets, l'existence ou non de plafonnement et les critères de plafonnement.

La réalisation de cette étude s'est appuyée sur une recherche documentaire dans les pays concernés. Des professionnels français ont été rencontrés et des organisations étrangères du secteur cinématographique et audiovisuel ont été contactées. Cette étude s'appuie également sur des données dont dispose le CNC.

# Synthèse

Le Centre national du cinéma et de l'image animée a fait réaliser une étude comparative du fonctionnement des systèmes d'incitation fiscale à la production cinématographique et audiovisuelle en Europe (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Irlande, Hongrie et Royaume-Uni) et au Canada. Cette étude a été réalisée conjointement par les cabinets Hamac Conseils et Mazars.

## **Des mécanismes fiscaux hétérogènes**

Cette étude, réalisée dans sept pays différents, montre que les systèmes d'incitation fiscale à la localisation de la production cinématographique et audiovisuelle sont particulièrement hétérogènes. Même si leurs objectifs sont très proches, leurs modalités de fonctionnement sont très diverses. Les crédits d'impôt français (à la production cinématographique et audiovisuelle nationale et internationale) permettent aux sociétés de production, sous certaines conditions, de déduire de leur imposition 20 % de certaines dépenses. Certains dispositifs étrangers permettent d'attirer des fonds privés vers la production, d'autres confèrent un avantage fiscal au producteur ou à ses sous-traitants. Ainsi, le système belge (« tax shelter ») n'est-il pas à proprement parler un crédit d'impôt, mais un dispositif fiscal incitant à l'investissement privé dans la production cinématographique et audiovisuelle. Le dispositif irlandais repose sur un mécanisme indirect qui nécessite un montage financier complexe et qui permet également d'attirer des investisseurs privés. Au Luxembourg, le fonctionnement du crédit d'impôt en vigueur a eu pour effet la constitution d'un véritable marché de revente des CIAV (Certificats d'Investissement Audiovisuels). Le système hongrois permet une réduction d'impôt pouvant être reportée sur les exercices fiscaux suivants au besoin, celui du Canada est un crédit d'impôt pouvant faire l'objet d'un remboursement par l'administration fiscale. Au Royaume-Uni, cohabitent un dispositif de déduction fiscale et un système de crédit d'impôt. Enfin, le dispositif allemand n'est pas en tant que tel un mécanisme d'incitation fiscale mais s'apparente à un fonds de soutien. Toutefois, sa vocation de localisation des tournages, son éligibilité aux producteurs étrangers et l'automatisme de son fonctionnement, le font souvent comparer aux crédits d'impôt proposés par les autres pays.

## **Des œuvres et des périmètres de dépenses éligibles variés**

L'analyse des différents dispositifs étrangers montre que les types d'œuvres concernées et la nature des dépenses éligibles varient fortement. Ainsi certains dispositifs, comme celui en vigueur en Belgique, ne font-ils pas de distinction entre les œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Le dispositif hongrois a été revu en 2008 pour rendre également éligible une partie des dépenses réalisées hors de Hongrie. De même, le dispositif luxembourgeois prend en compte certaines dépenses réalisées hors du pays. Le dispositif canadien, pour sa part, a la particularité de ne prendre en compte que les dépenses de main-d'œuvre (sauf en ce qui concerne le crédit d'impôt québécois pour services).

## **Des plafonnements souvent beaucoup plus élevés qu'en France**

Les plafonds des dispositifs belge et canadien tiennent compte de l'économie du film (50 % du coût du film pour le dispositif belge, respectivement 15 % et 32,5 % pour les dispositifs

canadiens fédéraux et provinciaux). Ils peuvent donc très vite dépasser le plafond de 1 M€ fixé en France. Au Luxembourg et en Allemagne, les plafonds en valeurs absolues sont également supérieurs au plafond français et s'élèvent respectivement à 2,5 M€ et 4 M€. Le plafond allemand peut même, dans certains cas, être porté à 10 M€. Le plafond du dispositif irlandais est de 80 % des dépenses irlandaises éligibles, dans la limite de 50 M€. Au Royaume-Uni, il est de 80 % des dépenses réalisées dans le pays, sans plafonnement en valeur absolue. Enfin, la Hongrie n'a pas prévu de plafond pour son dispositif, ni en valeur absolue, ni en pourcentage des dépenses.

### **Un crédit d'impôt français moins performant que ceux analysés**

Comparé aux sept dispositifs étudiés, le dispositif fiscal de crédit d'impôt français est, à ce jour, le moins attractif sur des critères strictement financiers, avec un taux parmi les plus faibles à 20 % des dépenses éligibles, contre 29 % à 39 % des dépenses éligibles en Belgique, 25 % à 65 % des dépenses éligibles au Québec. Il est également le plus contraignant puisqu'il est quasiment incompatible avec les autres dispositifs et impose que le tournage, sauf raisons justifiées par le scénario, et la post-production (principalement) soient effectués sur le territoire français. Néanmoins le dispositif « tax shelter » belge, du fait de l'assiette très large de dépenses éligibles, et les crédits d'impôt canadiens sont théoriquement compatibles avec le dispositif français. En outre, les systèmes étrangers étudiés sont largement compatibles entre eux.

Le crédit d'impôt français ne représente que près de 8 % (7,8 % en 2010) du coût de production des films d'initiative française agréés. En Belgique, sur l'ensemble des dossiers clôturés depuis la mise en œuvre du dispositif en 2003, le financement sous la forme « tax shelter » représente 18 % du budget des films de longs métrages concernés. Au Canada, sur la période 2009-2010, la production cinématographique a été financée à 22 % par les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux, tandis que la production télévisuelle l'a été à hauteur de 27 %. En 2010, le dispositif allemand permet de financer 13 % du coût des films concernés et le dispositif irlandais 12 %.

### **Un environnement de production qui peut être favorable**

Des éléments tels que la proximité géographique, la langue, les capacités de tournage (infrastructures, formation de la main-d'œuvre locale, prestataires techniques), le coût du travail et de l'argent (taux d'intérêt des crédits) affectent également la compétitivité des dispositifs. La performance de chaque dispositif doit donc être examinée au regard de l'environnement du pays. Ainsi, le coût moindre de la main-d'œuvre hongroise, les charges sociales basses au Luxembourg, la possibilité de recréer les décors américains au Canada ou la proximité de territoires comme la Belgique ou le Luxembourg sont autant d'éléments qui entrent en ligne de compte lors du montage d'une coproduction.

### **Les limites de la délocalisation**

Il existe des risques intrinsèques liés à la production d'une œuvre en coproduction avec un pays étranger en termes de qualité, en raison de l'« éclatement » des moyens de production dans des lieux géographiquement éloignés. La plupart des producteurs évoquent souvent leurs difficultés structurelles à trouver des partenaires et des prestataires pérennes et fiables, tant sur le plan artistique que que logistique et technique. Ils soulignent également le problème

des coûts inhérents à ces montages (frais administratifs, matériels d'exploitation, frais éventuels de doublage/sous-titrage, rémunération du coproducteur, etc.). Ainsi, peut-il être plus simple et confortable pour le producteur de produire intégralement en France un projet qui ne nécessite pas de délocaliser certains travaux pour des raisons artistiques.

Certains producteurs français expliquent leurs collaborations répétées avec les pays européens étudiés (en particulier la Belgique, le Luxembourg et l'Irlande) par le fait qu'ils n'y perdent que le bénéfice du crédit d'impôt français. En effet, le système français d'aide à la production permet de conserver une grande partie du bénéfice du soutien financier, quand bien même celui du crédit d'impôt est perdu du fait de la délocalisation du tournage.

En outre, ces collaborations permettent d'accéder à d'autres aides nationales ou régionales dans les territoires de coproduction, voire à des aides supranationales, comme Eurimages, et donc de cumuler les financements. Il peut même se produire bien souvent un « effet cliquet » : à partir du moment où le crédit d'impôt est perdu en France, les producteurs n'hésitent plus à délocaliser les dépenses les moins structurantes afin de bénéficier d'éventuels coûts plus avantageux.

**Tableau de synthèse des dispositifs d'incitation à la production cinématographique et audiovisuelle (France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Royaume-Uni)**

	France (Cinéma)	France (Audiovisuel)	France (International)	Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni
<b>Nature du dispositif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit d'impôt</li> <li>• Cinéma</li> <li>• Depuis 2004</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit d'impôt</li> <li>• Audiovisuel</li> <li>• Depuis 2005</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit d'impôt</li> <li>• Cinéma et audiovisuel</li> <li>• Depuis 2009</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds de soutien</li> <li>• Cinéma</li> <li>• Depuis 2007</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit d'impôt</li> <li>• Cinéma et audiovisuel</li> <li>• Suppression à partir de juin 2011</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanisme indirect de crédit d'impôt</li> <li>• Cinéma et audiovisuel</li> <li>• Depuis 1987 (modifié en 2008)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit d'impôt ou déduction fiscale</li> <li>• Cinéma</li> <li>• Depuis 2007 (Sale&amp;leaseback auparavant)</li> </ul>
<b>Volumétrie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 58,3 M€ en 2010</li> <li>• 137 productions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 48,7 M€ en 2010</li> <li>• 310 productions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,3 M€ en 2010</li> <li>• 17 productions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 59 M€ en 2010</li> <li>• 114 productions dont 80 fictions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 27,1 M€ en 2010</li> <li>• N.C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 27,3 M€ en 2009</li> <li>• 257 productions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• + de 111 M€ en 2008/2009</li> <li>• 170 films sur 2008/2009</li> </ul>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés assumant les fonctions de producteur délégué (2 sociétés maximum pour le crédit d'impôt cinématographique).</li> <li>• En cas de coproduction déléguée, les deux producteurs délégués peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur des dépenses prises en charge par chacun.</li> <li>• Les entreprises éligibles doivent avoir recours à des CDI pour tous les emplois permanents non directement liés à la production d'une œuvre déterminée.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sociétés qui assurent, en France, la production exécutive des œuvres et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Producteurs délégués allemands ayant produit un film de moins de 5 ans</li> <li>• Producteurs exécutifs sous conditions (20 % dépenses en Allemagne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en Hongrie</li> <li>• Apport en numéraire &gt; 20 % des dépenses en Hongrie</li> <li>• Pas de dettes avec l'Administration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Producteurs délégués et exécutifs</li> <li>• Entreprises irlandaises ou entreprises internationales ayant une filiale en Irlande</li> <li>• Sociétés spécifiques créées pour chaque programme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Producteurs délégués soumis à l'impôt au Royaume-Uni</li> </ul>
<b>Œuvres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• être réalisés intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France</li> <li>• être réalisés principalement sur le territoire français</li> <li>• contribuer au développement de la création cinématographique française et européenne ainsi qu'à sa diversité</li> </ul>	<p>Conditions supplémentaires pour l'audiovisuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée minimale de l'œuvre : 24 minutes hors fiction (45 minutes pour la fiction)</li> <li>• Coût de production minimal de l'œuvre (hors frais généraux et imprévus) :</li> <li>• Fiction : 5000 €/ minute</li> <li>• Fiction jeunesse &amp; Animation : 3000 €/ minute</li> <li>• Documentaire : 2333 €/ minute</li> <li>• Montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt &gt;= 2333 €/ minute (uniquement pour le genre documentaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production initiée par une société étrangère</li> <li>• Fiction ou animation (cinématographique ou audiovisuel)</li> <li>• Œuvre non admise au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ou audiovisuelle</li> <li>• Montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt &gt;= 1M€</li> <li>• Au moins 5 jours de tournage en France</li> <li>• Promotion de la culture, du patrimoine ou du territoire français (critère évalué selon un barème différencié par genre)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût de long métrage &gt; 1M€ (fiction), &gt; 2M€ (animation), &gt; 200 K€ (documentaire)</li> <li>• Distributeur expérimenté et actif</li> <li>• Version allemande ou sous-titres</li> <li>• Test culturel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hors programmes TV de flux</li> <li>• Feuilletons exclus</li> <li>• Test culturel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hors programmes TV de flux</li> <li>• Hors productions internes de chaînes deTV</li> <li>• Test culturel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Test culturel ou œuvres admises au bénéfice d'un accord de coproduction britannique</li> <li>• Œuvres destinées à une exploitation en salles au Royaume-Uni</li> <li>• Dépenses au Royaume-Uni &gt; 25 % du devis total</li> </ul>

	France (Cinéma)	France (Audiovisuel)	France (International)	Allemagne	Hongrie	Irlande	Royaume-Uni
<b>Dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rémunérations versées et charges sociales (auteurs, rôles principaux avec conditions de plafond, techniciens)</li> <li>Postproduction, pellicules et laboratoire</li> <li>Dépenses directes de tournage (utilisation des studios de prises de vue, construction de décor, effets spéciaux, costumes, coiffure et maquillage, matériel technique nécessaire au tournage)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Salaires, rémunérations et charges sociales afférentes des auteurs et artistes interprètes français et européens, des personnels français et européens</li> <li>Recours aux industries techniques, au transport et à la restauration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses engagées en Allemagne</li> <li>(+ voir critères d'éligibilité pages 85-86)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses engagées en Hongrie</li> <li>25% de dépenses étrangères engagées par le producteur hongrois</li> <li>(+ voir critères d'éligibilité page 97)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses engagées en Irlande</li> <li>Y compris déplacements depuis/vers l'Irlande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses engagées au Royaume-Uni par le producteur britannique et les coproducteurs étrangers</li> <li>Dépenses à l'étranger dans une « limite raisonnable »</li> <li>(+ voir critères d'éligibilité pages 105)</li> </ul>
<b>Taux induit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 % (20 % x 80 % du coût total de la production ou dépenses éligibles si inférieur)</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>20 % (théoriquement entre 16 % et 20 %)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>20 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entre 24 % et 28 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit d'impôt : 16 % (20 % x 80 %) si budget &gt;20 M€, 20 % si budget &lt;20 M€.</li> <li>Déduction fiscale (voir page 106)</li> </ul>
<b>Plafonnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 M€</li> <li>Aides publiques (crédit d'impôt + autres subventions) =&lt; 50 % du coût total de production</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit d'impôt maximum par œuvre de fiction ou documentaire = 1150 €/minute</li> <li>Crédit d'impôt maximum par œuvre d'animation = 1200 €/minute</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 M€</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 M€ (10 M€ sous conditions)</li> <li>80 % des dépenses en Allemagne</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>80 % des dépenses en Irlande Limité à 50 M€</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>80 % des dépenses effectuées au Royaume-Uni</li> </ul>
<b>Versement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés et l'excédent éventuel est restitué à l'entreprise</li> <li>Possibilité d'escompter cette créance auprès d'organismes financiers</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>A l'achèvement du film, dérogation possible (33 % au tournage, 33 % au montage, 33 % à la reddition des comptes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A l'achèvement et après paiement de toutes les factures</li> <li>report possible du crédit d'impôt sur 3 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dès le premier jour de tournage pour le producteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande du calendrier de versement par le producteur à chaque clôture comptable (après tournage)</li> </ul>
<b>Autres aides compatibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subventions publiques non remboursables (soutien financier investi par le producteur délégué, aides aux nouvelles technologies, aides accordées par les collectivités locales, etc.) sont déduites de l'assiette de calcul.</li> <li>Subventions déductibles = subventions perçues x (montant des dépenses éligibles/ montant des dépenses de production)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traité franco-allemand</li> <li>Aides locales du Medienboard</li> <li>Eurimages...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aides nationales du MMK</li> <li>Eurimages... (+ crédit impôt infrastructures)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Irish Film Board</li> <li>Eurimages...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds de soutien de la Lotterie</li> <li>Eurimages...</li> </ul>
<b>Avantages / inconvénients pour le producteur français</b>				<ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions d'accès excluant les premiers films de producteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eligibilité des dépenses réalisées hors de Hongrie dans le calcul du bénéfice fiscal obtenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéfice fiscal disponible au 1<sup>er</sup> jour de tournage</li> <li>Système complexe de levée de fonds et intermédiation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Industrie et personnel reconnus</li> <li>Deux mécanismes au choix</li> </ul>

**Tableau de synthèse des dispositifs d'incitation à la production cinématographique et audiovisuelle (Belgique, Canada, Luxembourg)**

	Belgique (francophone)	Canada				Luxembourg
		Fédéral		Québec		
		Production	Services	Production	Services	
Nature du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Incitation fiscale à l'investissement privé («tax shelter»)</li> <li>•Cinéma et audiovisuel</li> <li>•Depuis 2004</li> <li>•Part de sélectivité : notion de rentabilité de l'investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Crédit d'impôt</li> <li>•Cinéma et audiovisuel</li> <li>•Depuis 1995 (réformé en 2003)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Crédit d'impôt</li> <li>•Cinéma et audiovisuel</li> <li>•Depuis 1997 (réformé en 2003)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Crédit d'impôt</li> <li>•Cinéma et audiovisuel</li> <li>• Réformé en 2008</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Crédit d'impôt</li> <li>•Cinéma et audiovisuel</li> <li>• Réformé en 2010</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Crédit d'impôt sous forme de certificats cessibles par le producteur à une société luxembourgeoise bénéficiaire désignée avant son octroi définitif</li> <li>•Cinéma et audiovisuel</li> <li>•Depuis 1989 (réformé en 2007 et reconduit jusqu'en 2015)</li> <li>•Sélectif puisque l'enveloppe annuelle est fermée (environ 15 M€ par an)</li> </ul>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Sociétés de production résidentes belges et imposables en Belgique (y compris filiales de sociétés étrangères)</li> <li>•Télédiffuseurs et filiales de télédiffuseurs exclus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Sociétés de production sous contrôle de citoyens canadiens ou de résidents permanents, imposables et ayant un établissement stable au Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Sociétés de production ou de production exécutive, canadiennes ou étrangères ayant un établissement stable au Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Sociétés de production sous contrôle de résidents québécois, imposables et ayant un établissement au Québec</li> <li>•Télédiffuseurs et filiales de télédiffuseurs exclus</li> <li>•75 % des dépenses prises en charge par la société de production québécoise doivent être réglés à des résidents québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Sociétés de production ou de production exécutive, imposables et établies au Québec</li> <li>•Télédiffuseurs et filiales de télédiffuseurs exclus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Sociétés de production résidentes, imposables et agréées par le FONSPA</li> </ul>
Œuvres	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Longs métrages (fiction, animation, documentaire), téléfilms (fiction) &gt; 52 minutes, séries audiovisuelles (fiction, animation), documentaires audiovisuels, courts métrages</li> <li>•Œuvres admises au bénéfice de l'accord de coproduction franco-belge (16/05/2004)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques</li> <li>•Le distributeur canadien ou le diffuseur doit confirmer que l'œuvre sera présentée au Canada par une entité canadienne (sauf vidéo), dans les 2 ans suivant son achèvement</li> <li>• Œuvres admises au bénéfice de l'accord de coproduction franco-canadien (30/05/1983)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques uniques ou en série &gt; 1 MCAN\$ ou &gt; 100 KCAN\$ par épisode &lt; 30 minutes ou &gt; 200 KCAN\$ par épisode &gt; 30 minutes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (y compris magazines et variétés, sous certaines conditions)</li> <li>•Engagement d'un diffuseur canadien ou d'un distributeur à distribuer l'œuvre au Québec</li> <li>•Dans le cas d'une œuvre en version originale non française, version doublée en français</li> <li>• Œuvres admises au bénéfice de l'accord de coproduction franco-canadien (30/05/1983)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques uniques ou en série &gt; 1MCAN\$ ou &gt; 100 KCAN\$ par épisode &lt; 30 minutes ou &gt; 200 KCAN\$ par épisode &gt; 30 minutes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (long métrage de fiction, documentaire, animation)</li> <li>•50 points minimum obtenus au barème du CIAV (210 points au total) pour la fiction, minimum de 10 points sur l'équipe technique et de 2 chefs de poste pour toutes les œuvres</li> <li>•Dans le cas d'une coproduction, 50 % du financement étranger confirmé</li> <li>• Œuvres admises au bénéfice de l'accord de coproduction franco-luxembourgeois (18/05/2001)</li> </ul>

	Belgique (francophone)	Canada				Luxembourg
		Fédéral		Québec		
		Production	Services	Production	Services	
<b>Dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses effectuées au profit de personnes morales ou physiques soumises respectivement à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à l'impôt des personnes sur le revenu en Belgique (intérêts du prêt et frais et commission des intermédiaires inclus)</li> <li>• A compter de la signature de la convention d'investissement</li> <li>• Les dépenses éligibles doivent représenter au minimum 150 % de la part investie sous forme d' « equity »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses de main-d'œuvre payées à des résidents canadiens uniquement (y compris part correspondant à la main-d'œuvre dans le cas de prestations), dont sera déduite toute aide non remboursable (ou dont le remboursement dépend d'un événement futur) attribuée à la société canadienne (y compris les crédits d'impôt provinciaux)</li> <li>• Plafonnées à 60 % du coût total de l'œuvre, net de toute forme d'aide attribuée à la société canadienne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses de main-d'œuvre payées à des résidents canadiens uniquement (y compris part correspondant à la main d'œuvre dans le cas de prestations)</li> <li>• Toute aide attribuée à la société canadienne (y compris crédits d'impôt provinciaux) à déduire de l'assiette des dépenses éligibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses de main-d'œuvre payées à des résidents québécois uniquement (y compris part correspondant à la main-d'œuvre dans le cas de prestations payées à des sociétés ayant un établissement au Québec)</li> <li>• Plafonnées à 50 % du coût total de l'œuvre, net de certaines aides (cf. liste page 58)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses de main-d'œuvre payées pour des services rendus au Québec (y compris part correspondant à la main d'œuvre dans le cas de prestations) + coût des biens corporels (y compris logiciels) acquis ou loués au Québec, auprès d'un résident québécois ou d'une société québécoise</li> <li>• Toute aide attribuée à la société québécoise à déduire de l'assiette des dépenses éligibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût total de l'œuvre (y compris dépenses étrangères) tel que déposé à l'agrément de production</li> </ul>
<b>Taux induit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 29 % à 39 % des dépenses belges éligibles (une fois déduit l'ensemble des frais)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 % des dépenses éligibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 % des dépenses éligibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 % à 65 % des dépenses éligibles selon le type d'œuvres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 % à 45 % des dépenses éligibles selon le type d'œuvres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 % à 29 % du coût total de l'œuvre en fonction du nombre de points au barème du CIAV et du coût de la revente du certificat (entre 1 et 5 points)</li> </ul>
<b>Plafonnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % du financement du budget total prévisionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 % du coût total de la production, net de toute autre forme d'aide attribuée à la société canadienne</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 32,5 % du coût total de la production, net de certaines aides (cf. liste page 59)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2,5 M€ par œuvre</li> <li>• Dans la pratique, les dépenses luxembourgeoises doivent être supérieures au montant du CIAV</li> </ul>
<b>Versement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 18 mois à compter de la signature de la convention d'investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le courant de l'année fiscale suivant la demande d'agrément définitif de l'œuvre pouvant aller jusqu'à deux ans après la fin de la production</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le courant de l'année fiscale suivant la demande d'agrément définitif de l'œuvre pouvant aller jusqu'à deux ans après la fin de la production</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard à la fin de l'exercice fiscal de la délivrance du CIAV qui a lieu dans les deux mois de la remise du dossier d'agrément</li> </ul>
<b>Autres aides compatibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CCA de la Communauté Française de Belgique</li> <li>• Wallimage / Bruxellimage</li> <li>• Eurimages...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mini-Traité franco-canadien (long métrage fiction et animation, œuvre audiovisuelle d'animation)</li> <li>• Téléfilm Canada (Fond du long métrage Canada, Fonds des Médias du Canada), Office national du film du Canada</li> <li>• SODEC (Québec)</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• FONSPA</li> <li>• Eurimages...</li> </ul>